

Révisions

Updates

Etat: 1^{er} juillet 2021

2019.10	AI	209	LPGA 43a–43b, 79 III
		210	OPGA 7a–9b, 18a
2020.1	AI	211	LAI 66c I
		212	RAI 1 ^{bis} I
		213	LAI 3 I ^{bis}
2020.7	AI	214	OMAI 13.01–13.03, 13.05, 14.04–14.06
2021.1	AI	215	LPGA 21 V, 25 II, 28 II–III, 32 III, 45 IV, 49 V, 52 IV, 52a, 61 let. a+f ^{bis} , 70 II, 73 II, 74 II, 75a–75c, 83
		216	OPGA 1 I–I ^{bis} , 2 I, 14 I, 16, 17a–17k, 18–18b
		217	LAI 14 ^{bis} II, 57a I+III, 66, 66a I, 66b II+II ^{ter} , 69 I ^{bis}
		218	LAI 42 ^{bis} IV
		219	RAI 35 ^{bis} II–II ^{ter} , 36 II
		220	RAI 1 ^{bis} I, 39f
2021.7	AI	221	O 21
		222	LAI 54 V+VI
	APG	69	LAPG titre, 16g I, 16n–16s, 20 I
		70	LAPG 16b III, 16c–16d
		71	RAPG 35a–35k
AF	66	LFA 10 IV	

Révisions

International

La convention de sécurité sociale avec le **Kosovo** est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

La convention de sécurité sociale avec le **Brésil** est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2019.

Concernant le **Royaume-Uni** qui a quitté l'UE le 31 janvier 2020 cf. les [informations de l'OFAS](#).

Révisions

AVS, édition 2021

Aucune modification.

Révisions

AI, édition 2019

	Acte législatif modifié	du	en vigueur depuis le	RO
209	LPGA	16.03.2018	01.10.2019	2019 2829
210	OPGA	07.06.2019	01.10.2019	2019 2833
211	LAI [LNI]	17.03.2017	01.01.2020	2019 1757
212	RAI	13.11.2019	01.01.2020	2019 3759
213	O 20	13.11.2019	01.01.2020	2019 3753
214	OMAI	24.04.2020	01.07.2020	2020 1773
215	LPGA	21.06.2019	01.01.2021	2020 5137
216	OPGA	18.11.2020	01.01.2021	2020 5149
217	LAI [LPGA]	21.06.2019	01.01.2021	2020 5143
218	LAI [LF]	20.12.2019	01.01.2021	2020 4527
219	RAI [O]	07.10.2020	01.01.2021	2020 4545
220	RAI	14.10.2020	01.01.2021	2020 4615
	O 21	14.10.2020	01.01.2021	2020 4609
221	O 21	21.10.2020	01.01.2021	2020 4683
222	LAI [LACI]	19.06.2020	01.07.2021	2021 ...

LPGA

→ RS 830.1.

OPGA

→ RS 830.11.

LAI

Art. 3 Abs. 1^{bis}

^{1bis} Les personnes n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation en fonction de leur condition sociale. La cotisation minimale s'élève à 66 francs²¹³ par an pour l'assurance obligatoire et à 132 francs²¹³ pour l'assurance facultative au sens de l'art. 2 LAVS. La cotisation maximale correspond à 50 fois la cotisation minimale de l'assurance obligatoire.

Art. 14^{bis}, al. 2

² Le droit de recours visé à l'art. 72 LPGA s'applique par analogie au canton de résidence pour les contributions que celui-ci a versées en vertu de l'al. 1.²¹⁷

Art. 42^{bis}, al. 4

⁴ Les mineurs n'ont droit à l'allocation pour impotent que pour les jours qu'ils ne passent pas dans un home. En dérogation à l'art. 67, al. 2, LPGA, les mineurs qui séjournent dans un établissement hospitalier aux frais de l'assurance sociale ont également droit à une allocation pour impotent passé le délai d'un mois civil entier, pour autant que l'établissement hospitalier atteste tous les 30 jours que la présence régulière des parents ou de l'un des parents dans l'établissement en question est indispensable et effective.²¹⁸

Art. 54, al. 5 et 6

⁵ Les cantons peuvent confier à un office AI cantonal des tâches prévues par le droit fédéral. Cette délégation de tâches requiert l'approbation du DFI; elle peut être soumise à des conditions et liée à des charges.²²²

⁶ Les cantons peuvent confier aux institutions publiques visées à l'art. 68^{bis}, al. 1, les attributions des offices AI cantonaux énumérées à l'art. 57, al. 1, y compris la compétence de rendre des décisions. Cette délégation de tâches requiert l'approbation du DFI; elle peut être soumise à des conditions et liée à des charges.²²²

Art. 57a, al. 1, 1^{re} phrase et 3

¹ Au moyen d'un préavis, l'office AI communique à l'assuré toute décision finale qu'il entend prendre au sujet d'une demande de prestations, ou au sujet de la suppression ou de la réduction d'une prestation déjà allouée ainsi que toute décision qu'il entend prendre au sujet d'une suspension à titre provisionnel des prestations.²¹⁷ ...

³ Les parties peuvent faire part de leurs observations concernant le préavis dans un délai de 30 jours.²¹⁷

Art. 66, 1^{re} phrase

À moins que la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la LAVS concernant les systèmes d'information, le traitement de données personnelles, les

employeurs, les caisses de compensation, le règlement des comptes et des paiements, la comptabilité, la révision des caisses et les contrôles des employeurs, la couverture des frais d'administration, la prise en charge des coûts et des taxes postales, la Centrale de compensation et le numéro d'assuré sont applicables par analogie.²¹⁷ ...

Art. 66a, al. 1, let. d

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA:

- d. à la Centrale de compensation (art. 71 LAVS), lorsque des données médicales sont requises pour la saisie et le traitement de demandes de prestations et pour la transmission de celles-ci à l'étranger en vertu d'accords internationaux.²¹⁷

Art. 66b, titre et al. 2 à 2^{ter}

Consultation en ligne²¹⁷

² Les offices AI, les caisses de compensation et l'office fédéral compétent peuvent accéder en ligne à ce registre et à cette liste, pour les données nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assignent la présente loi et la LAVS.²¹⁷

^{2bis} La Centrale de compensation gère un système d'information en vue de déterminer les prestations fondées sur des accords internationaux. Celui-ci sert à la saisie et au traitement des demandes de prestations par les offices AI et les caisses de compensation compétents.²¹⁷

^{2ter} Les offices AI et les caisses de compensation peuvent accéder en ligne au système d'information pour les données nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées en vertu de la présente loi, de la LAVS ou d'accords internationaux.²¹⁷

Art. 66c al. 1

¹ En cas de doute sur les capacités physiques ou psychiques de l'assuré à conduire un véhicule motorisé ou un bateau ou à exercer un service nautique à bord d'un bateau en toute sécurité, l'office AI peut signaler l'assuré à l'autorité cantonale compétente (art. 22 LCR et 17b, al. 4, LNI).²¹¹

Art. 69, al. 1^{bis}, 1^{re} phrase

^{1bis} La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires.²¹⁷ ...

RAI

Art. 21 al. 1

¹ Dans les limites du barème dégressif mentionné aux art. 16 et 21 RAVS les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
9 600	17 400	0,752
17 400	21 400	0,769
21 400	23 800	0,786
23 800	26 200	0,804
26 200	28 600	0,821
28 600	31 000	0,838
31 000	33 400	0,873
33 400	35 800	0,907
35 800	38 200	0,942
38 200	40 600	0,977
40 600	43 000	1,011
43 000	45 400	1,046
45 400	47 800	1,098
47 800	50 200	1,149
50 200	52 600	1,201
52 600	55 000	1,253
55 000	57 400	1,305 ²²⁰

Art. 20^{sexies} al. 1 let. b

Cette disposition est contraire à la loi (ATF 146 V 271).

Art. 35^{bis}, al. 2 2^e phrase, 2^{bis} et 2^{ter}

² ... L'al. 4 et l'art. 42^{bis}, al. 4, LAI sont réservés.²¹⁹

^{2bis} Les assurés mineurs qui séjournent dans un établissement hospitalier aux frais de l'assurance sociale et qui ont droit à une allocation pour impotent en vertu de l'art. 42^{bis}, al. 4, LAI, sont tenus de joindre l'attestation de l'établissement hospitalier prévue par cette disposition à la facture transmise à l'office AI.²¹⁹

^{2ter} Les assurés mineurs qui supportent eux-mêmes les coûts de leur séjour en home conservent leur droit à l'allocation pour impotent.²¹⁹

Art. 36, al. 2, 2^e phrase

² ... Les mineurs qui supportent eux-mêmes les coûts de leur séjour en home conservent leur droit à un supplément pour soins intenses.²¹⁹

Art. 39^f²²⁰ Montant de la contribution d'assistance

¹ La contribution d'assistance se monte à 33 fr. 50 par heure.

² Si l'assistant doit disposer de qualifications particulières pour fournir les prestations requises dans les domaines prévus à l'art. 39c, let. e à g, le montant de la contribution d'assistance s'élève à 50 fr. 20 par heure.

³ L'office AI détermine le montant de la contribution d'assistance allouée pour les prestations de nuit en fonction de l'intensité de l'aide à apporter à l'assuré. Le montant de la contribution s'élève à 89 fr. 30 par nuit au maximum.

⁴ L'art. 33^{ter} LAVS s'applique par analogie à l'adaptation des montants fixés aux al. 1 à 3 en fonction de l'évolution des salaires et des prix.

OMAI

13.01* *Instruments de travail et appareils ménagers rendus nécessaires par l'invalidité; installations et appareils accessoires; adaptations nécessaires à la manipulation d'appareils et de machines; sièges, lits, supports pour la position debout et surfaces de travail adaptés à l'infirmité de manière individuelle:*

l'assuré verse à l'assurance une participation aux frais d'acquisition d'appareils dont les personnes valides ont également besoin en modèle standard. La remise a lieu sous forme de prêt. Les moyens auxiliaires dont le coût d'acquisition n'excède pas 400 francs sont à la charge de l'assuré. La contribution de l'assurance à l'achat de piles pour les dispositifs FM se monte à 40 francs par année civile.²¹⁴

13.02* *Abrogé*²¹⁴

13.03* *Abrogé*²¹⁴

13.05* *Abrogé*²¹⁴

14.04 *Aménagements de la demeure de l'assuré nécessités par l'invalidité: adaptation de la salle de bain, de la douche et des WC à l'invalidité, déplacement ou suppression de cloisons, élargissement ou remplacement de portes de maison ou d'appartement, pose de barres d'appui, mains courantes, poignées supplémentaires et systèmes d'ouverture de portes de maison ou d'appartement, suppression de seuils ou construction de rampes de seuils, pose d'installations de signalisation pour les sourds et déficients auditifs graves et pour les sourds-aveugles. Le montant maximal remboursé pour la pose d'installations de signalisation est de 1300 francs, TVA comprise.*²¹⁴

14.05 *Remise de plates-formes élévatrices, de monte-rampes d'escalier et de rampes ainsi que suppression ou modification d'obstacles architecturaux à l'intérieur et aux abords des lieux d'habitation, de travail, de formation et de scolarisation:*

pour les assurés qui ne peuvent pas quitter le lieu où ils se trouvent sans un tel aménagement. Les personnes qui séjournent dans un home ne peuvent pas faire valoir ce droit. La remise de plates-formes élévatoires, de monte-rampes d'escalier et de rampes a lieu sous forme de prêt.²¹⁴

14.06 *Chien d'assistance pour handicapés moteurs:*
s'il est établi que l'assuré saura s'occuper d'un chien d'assistance et que, grâce à celui-ci, il sera capable de vivre à domicile de manière plus autonome. Le droit est limité aux adultes présentant un handicap moteur grave, qui perçoivent au minimum une allocation pour impotent de degré faible et dont l'impotence est avérée dans au moins deux des domaines des actes de la vie suivants: se déplacer, entretenir des contacts sociaux; se lever, s'asseoir, se coucher; se vêtir, se dévêtir. L'assurance verse, au moment de la remise du chien d'assistance par un service certifié par l'organisation *Assistance Dogs International* (ADI) une contribution forfaitaire d'un montant de 15 500 francs, répartie de la manière suivante: 12 500 francs pour l'achat du chien et 3000 francs pour les frais de nourriture et de vétérinaire. La prestation de l'assurance peut être revendiquée au maximum tous les huit ans, mais une seule fois pour le même chien.²¹⁴

O 21

→ RS 831.108.

© Centre d'information AVS/AI

Révisions

PC, édition 2021

Acte législatif modifié	du	en vigueur depuis le	RO
O régions	14.06.2021	01.07.2021	2021 375
O primes	14.06.2021	01.07.2021	2021 374
LPtra	19.06.2020	01.07.2021	2021 373
OPtra	11.06.2021	01.07.2021	2021 376

O régions

→ RS 831.301.114.

O primes

→ RS 831.309.1.

LPtra

→ RS 837.2.

OPtra

→ RS 837.21.

Révisions

APG, édition 2021

	Acte législatif modifié	du	en vigueur depuis le	RO
69	LAPG [LF]	20.12.2019	01.07.2021	2020 4535
70	LAPG	18.12.2020	01.07.2021	2021 288
71	RAPG	12.05.2021	01.07.2021	2021 289

LAPG

Titre

Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG)⁶⁹

Art. 16b, al. 3, let. a

³ Le Conseil fédéral règle le droit à l'allocation des femmes qui, pour cause d'incapacité de travail ou de chômage:

- a. n'ont, au cours des neuf mois précédant l'accouchement, pas exercé d'activité lucrative durant au moins cinq mois;⁷⁰

Art. 16c⁷⁰ Début du droit et durée du versement de l'allocation

¹ Le droit à l'allocation prend effet le jour de l'accouchement.

² L'allocation est versée durant 98 jours consécutifs, à partir du jour où elle a été octroyée.

³ En cas d'hospitalisation du nouveau-né, la durée du versement est prolongée d'une durée équivalente à celle de l'hospitalisation, mais de 56 jours au plus, si les conditions suivantes sont réunies:

- a. le nouveau-né est hospitalisé de façon ininterrompue durant deux semaines au moins immédiatement après sa naissance;
- b. la mère apporte la preuve qu'au moment de l'accouchement elle prévoyait de reprendre une activité lucrative à la fin de son congé de maternité.^A

⁴ Le Conseil fédéral règle le droit à la prolongation de la durée du versement de l'allocation que perçoivent les femmes qui, pour cause d'incapacité de travail ou de chômage, ne peuvent pas reprendre une activité lucrative à la fin de leur congé de maternité.^B

A RAPG 24.

B RAPG 29 Ibis.

Art. 16d⁷⁰ Extinction du droit

¹ Le droit s'éteint le 98^e jour à partir du jour où il a été octroyé.

² En cas d'hospitalisation du nouveau-né, il s'éteint à la fin de la prolongation prévue à l'art. 16c, al. 3.

³ Il prend fin avant de manière anticipée si la mère reprend une activité lucrative ou si elle décède.

Art. 16g, al. 1, let. f

¹ L'allocation de maternité exclut le versement des indemnités journalières:

- f. du régime des allocations au sens des art. 16n à 16s si elle concerne le même enfant.⁶⁹

IIIc. L'allocation pour les parents qui prennent en charge un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident⁶⁹

Art. 16n⁶⁹ Ayants droit

¹ Ont droit à l'allocation les parents d'un enfant mineur gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident qui:

- a. interrompent leur activité lucrative pour prendre en charge l'enfant, et qui
- b. au moment de l'interruption de leur activité lucrative:
 1. sont salariés au sens de l'art. 10 LPGA,
 2. exercent une activité indépendante au sens de l'art. 12 LPGA, ou
 3. travaillent dans l'entreprise de leur conjoint contre un salaire en espèces.

² Chaque cas de maladie ou d'accident ne donne droit qu'à une allocation.

³ Le Conseil fédéral règle:

- a. le droit des parents nourriciers à l'allocation;^A
- b. les conditions du droit à l'allocation pour les personnes qui, en incapacité de travail^B ou au chômage^C, ne remplissent pas les conditions de l'al. 1, let. b.

A RAPG 35a–35b.

B RAPG 35d.

C RAPG 35c.

Art. 16o⁶⁹ Enfant gravement atteint dans sa santé

L'enfant est réputé gravement atteint dans sa santé:

- a. s'il a subi un changement majeur de son état physique ou psychique;
- b. si l'évolution ou l'issue de ce changement est difficilement prévisible ou qu'il faut s'attendre à ce qu'il conduise à une atteinte durable ou croissante à l'état de santé ou au décès;
- c. si l'enfant présente un besoin accru de prise en charge de la part d'un des parents, et
- d. si au moins un des deux parents doit interrompre son activité lucrative pour s'occuper de l'enfant.

Art. 16p⁶⁹ Délai-cadre, début et fin du droit à l'allocation

¹ L'allocation de prise en charge est versée dans un délai-cadre de 18 mois.

² Le délai-cadre commence à courir le jour pour lequel la première indemnité journalière est versée.

³ Le droit à l'allocation naît lorsque les conditions prévues à l'art. 16n sont remplies.

⁴ Il s'éteint:

- a. au terme du délai-cadre, ou
- b. après perception du nombre maximal d'indemnités journalières.

⁵ Il s'éteint prématurément lorsque les conditions ne sont plus remplies; en revanche, il ne s'éteint pas prématurément lorsque l'enfant devient majeur avant l'échéance du délai-cadre.

Art. 16q⁶⁹ Forme et nombre des indemnités journalières

¹ L'allocation est versée sous la forme d'indemnités journalières.

² Dans les limites du délai-cadre, 98 indemnités journalières au plus peuvent être versées.

³ Deux indemnités journalières supplémentaires sont versées par tranche de cinq indemnités journalières.

⁴ Lorsque les deux parents exercent une activité lucrative, chacun a droit à la moitié des indemnités journalières au plus. Ils peuvent convenir de se partager les indemnités de manière différente.^A

^A RAPG 35e.

Art. 16r⁶⁹ Montant et calcul de l'allocation

¹ L'indemnité journalière est égale à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit à l'allocation.

² Pour déterminer le montant du revenu au sens de l'al. 1, l'art. 11, al. 1, est applicable par analogie.

³ Pour le montant maximal, l'art. 16f est applicable par analogie.

RAPG 35f–35h.

Art. 16s⁶⁹ Rapport avec des prestations des autres assurances sociales

¹ L'allocation de prise en charge prime les indemnités journalières ou les prestations des assurances sociales suivantes:

- a. assurance-chômage;
- b. assurance-invalidité;
- c. assurance-accidents;
- d. assurance militaire.

² Si, avant la naissance du droit à l'allocation de prise en charge, le bénéficiaire avait droit à une indemnité journalière en vertu de l'art. 16b ou de l'une des lois ci-après, le montant de l'allocation de prise en charge est au moins égal au montant de l'indemnité journalière qui lui était versée:

- a. loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI);
- b. loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal);
- c. loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA);
- d. loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM);
- e. loi sur l'assurance-chômage (LACI).

Art. 20, al. 1

¹ En dérogation à l'art. 24 LPGA, le droit aux allocations non versées s'éteint:

- a. en cas de service, cinq ans après la fin du service donnant droit aux allocations;
- b. en cas de maternité, cinq ans après la fin du droit visé à l'art. 16d;
- c. en cas de paternité, cinq ans après la fin du délai-cadre visé à l'art. 16j;
- d. en cas de congé pour les parents qui prennent en charge un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident, cinq ans après le dernier jour du congé de prise en charge.⁶⁹

RAPG

Art. 4, al. 1, phrase introductive, et let. f et g

¹ L'allocation des salariés est calculée sur la base du dernier salaire déterminant acquis avant l'entrée en service et converti en gain journalier moyen. Ne sont pas pris en compte dans la détermination du gain les jours pour lesquels une personne n'a pas perçu de salaire ou dont le salaire a été diminué en raison:⁷¹

- f. de la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé selon l'art. 16o LAPG;⁷¹
- g. d'autres motifs n'impliquant aucune faute de sa part.⁷¹

Art. 7, al. 1 et 1bis

¹ L'allocation des personnes exerçant une activité indépendante est calculée d'après le revenu, converti en revenu moyen, qui a servi de base à la dernière décision de cotisations à l'AVS rendue avant l'entrée en service. Ne sont pas prises en compte dans la détermination du gain les périodes pour lesquelles une personne n'a pas perçu de revenu ou dont le revenu a été diminué en raison:

- a. d'une maladie;
- b. d'un accident;
- c. d'une période de service au sens de l'art. 1a LAPG;
- d. d'une période de maternité;
- e. de la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé selon l'art. 16o LAPG.⁷¹

^{1bis} L'allocation est ajustée sur demande si, par la suite, une nouvelle décision de cotisation est prise pour l'année pendant laquelle le service a été accompli.⁷¹

Art. 24⁷¹ Durée du versement de l'allocation de maternité en cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né (art. 16c, al. 3 LAPG)

La preuve que le nouveau-né doit rester en milieu hospitalier de manière ininterrompue durant deux semaines au moins suivant immédiatement la naissance doit être fournie au moyen d'un certificat médical.

Art. 29, al. 1bis

^{1bis} La mère selon l'al. 1, let. a, a droit à une prolongation du versement de l'allocation de maternité (art. 16c, al. 3 LAPG):

- a. si elle n'a pas perçu la totalité des indemnités journalières de l'assurance-chômage avant l'accouchement et que le délai-cadre d'indemnisation court encore le jour suivant la fin du congé de maternité, et
- b. si elle présente un certificat médical selon l'art. 24.⁷¹

Chapitre 2a Allocation pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident⁷¹

Section 1 Droit des parents nourriciers, des beaux-parents et des mères ou pères au chômage ou en incapacité de travail⁷¹

Art. 35a⁷¹ Parents nourriciers (art. 16n LAPG)

¹ Les parents nourriciers qui ont recueilli l'enfant de manière durable à des fins d'entretien et d'éducation ont droit à l'allocation selon l'art. 16n, al. 1 et 2, LAPG.

² Le droit des parents nourriciers s'éteint si l'enfant retourne chez l'un de ses parents.

Art. 35b⁷¹ Beaux-parents (art. 16n LAPG)

La belle-mère ou le beau-père a droit à l'allocation selon l'art. 16n, al. 1 et 2, LAPG:

- a. si elle ou il fait ménage commun avec l'autre parent, qui a l'autorité parentale et la garde de l'enfant, et contribue de façon appropriée à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, et
- b. si un des parents renonce complètement à son droit, pour autant qu'un lien de filiation existe envers les deux parents.

Art. 35c⁷¹ Mères ou pères au chômage (art. 16n LAPG)

Le droit à l'allocation de la mère ou du père au chômage est régi par l'art. 16n, al. 1 et 2, LAPG lorsque la prise en charge de l'enfant requiert sa présence et qu'elle ou il a perçu une indemnité journalière de l'assurance-chômage jusqu'au début de son droit à l'allocation.

Art. 35d⁷¹ Mères ou pères en incapacité de travail (art. 16n LAPG)

¹ Le droit à l'allocation de la mère ou du père en incapacité de travail est régi par l'art. 16n, al. 1 et 2, LAPG lorsque la prise en charge de l'enfant requiert sa présence et:

- a. qu'elle ou il a perçu, jusqu'au début du droit à l'allocation, des indemnités journalières de l'assurance-invalidité ou une allocation pour perte de gain en cas de maladie ou d'accident d'une assurance sociale ou privée, ou
- b. qu'au début du droit à l'allocation, elle ou il était partie à un rapport de travail encore valable et avait précédemment épuisé son droit au salaire.

Section 2 Calcul de l'allocation⁷¹

Art. 35e⁷¹ Répartition entre les parents (art. 16q, al. 4, LAPG)

Si le congé de prise en charge est réparti entre les parents, les allocations sont calculées séparément pour chaque parent.

Art. 35f⁷¹ Allocation des salariés
(art. 16^r LAPG)

¹ L'allocation est calculée sur la base du dernier salaire déterminant acquis avant la perception des jours de congé correspondants et converti en gain journalier moyen. Ne sont pas pris en compte dans la détermination du gain les jours pour lesquels l'ayant droit n'a pas perçu de salaire ou dont le salaire a été diminué en raison:

- a. d'une maladie;
- b. d'un accident;
- c. d'une période de chômage;
- d. d'une période de service au sens de l'art. 1a LAPG;
- e. d'une période de maternité;
- f. de la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé selon l'art. 16o LAPG;
- g. d'autres motifs n'impliquant aucune faute de sa part.

² L'indemnité journalière est recalculée s'il y a un changement du salaire déterminant durant les jours de congé.

³ Les art. 5 et 6 s'appliquent par analogie.

Art. 35g⁷¹ Allocation des personnes exerçant une activité indépendante
(art. 16^r LAPG)

L'art. 7, al. 1, s'applique par analogie au calcul de l'allocation revenant à la personne qui exerce une activité indépendante.

Art. 35h⁷¹ Allocation des ayants droit exerçant à la fois une activité salariée et une activité indépendante
(art. 16^r LAPG)

L'allocation des ayants droit exerçant à la fois une activité salariée et une activité indépendante est calculée d'après la somme des revenus provenant de l'activité salariée, déterminés selon l'art. 35f, et de l'activité indépendante, déterminés selon l'art. 7, al. 1.

Section 3 Exercice du droit, fixation et paiement de l'allocation⁷¹

Art. 35i⁷¹ Caisse de compensation compétente
(art. 17 à 19 LAPG)

¹ La caisse de compensation compétente pour le dépôt de la demande, pour la fixation et le paiement des allocations est celle qui perçoit les cotisations au début du droit à l'allocation.

² Si le congé de prise en charge est réparti entre les parents, la caisse de compensation compétente au début du droit à l'allocation le demeure pendant toute la durée du délai-cadre pour les deux parents.

³ Pour le dépôt de la demande, les salariés doivent agir par l'intermédiaire de leur employeur.

Art. 35j⁷¹ Attestations
(art. 17 à 19 LAPG)

¹ Pour les ayants droit qui exercent une activité salariée au moment de la naissance du droit à l'allocation, l'employeur atteste le montant du salaire déterminant pour le calcul de l'allocation, le montant du salaire versé durant la période d'indemnisation et la durée d'occupation.

² Pour les ayants droit selon les art. 35c ou 35d qui exerçaient une activité avant la période de chômage ou d'incapacité de travail, le dernier employeur atteste le montant du salaire déterminant pour le calcul de l'allocation et la durée d'occupation.

³ L'employeur ou l'organe d'exécution de l'assurance-chômage atteste à la fin de chaque mois les jours de congé de prise en charge qui ont été pris.

Art. 35k⁷¹ Fixation et paiement de l'allocation
(art. 17 à 19 LAPG)

¹ L'art. 22 s'applique par analogie à la fixation de l'allocation.

² L'allocation est payée mensuellement à terme échu. La compensation au sens de l'art. 19, al. 2, LPGa ou de l'art. 20, al. 2, LAVS est réservée.

³ L'allocation est versée sur un compte bancaire ou postal.

⁴ Constituent des preuves du paiement les justificatifs internes des caisses, l'attestation d'exécution de Postfinance ou l'avis de débit de la banque.

Révisions

AF, édition 2021

Acte législatif modifié	du	en vigueur depuis le	RO
⁶⁹ LFA [LF]	20.12.2019	01.07.2021	2020 4540

LFA

Art. 10, al. 4

⁴ Le droit aux allocations familiales est maintenu durant le congé de maternité au sens de l'art. 329^f du code des obligations (CO), le congé de paternité au sens de l'art. 329^g CO et le congé de prise en charge au sens de l'art. 329ⁱ CO.⁶⁶